



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



04119118

[Signature]

4-08-2004

Greffe

Dénomination : **M.C.S.INVEST**

Forme juridique : société civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée

Siege : 1180 Bruxelles, Chaussée d'Alseberg 1027 b

N° d'entreprise

866645906

Objet de l'acte : **Constitution**

Il résulte d'un acte du 12.07.2004 reçu par D'HAENENS EMMANUEL, Notaire à Geraardsbergen, y enregistré le 22 07 04 boek 487 blad 52 vak 4 reçu 100 € signé E De Wannemaeker que 1-Monsieur MORETTI Joffrey Marcel Angelo Mario , numéro carte d'identité 086 0174379 10 et numéro national 750221 241 39, demeurant à 1180 Bruxelles, Chaussée d'Alseberg 1027 c 2-Monsieur COLMANT Olivier, numéro carte d'identité 077 0105751 53 et numéro national 731130 325 34, demeurant à 1070 Bruxelles, rue d'Aumale 49a déclarent constituer, à partir de ce jour, une société civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée, sous le dénomination M C S INVEST dont le siège social sera établi à 1180 Bruxelles, Chaussée d'Alseberg 1027 b au capital de € 20.000,00 qu'ils ont entièrement souscrit en espèces, représenté par 100 parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital social, d'une valeur d'émission de €200,00 chacune, auxquelles ils souscrivent en numéraire et au pair comme suit : le comparant sous 1) pour cinquante parts sociales et le comparant sous 2) pour cinquante parts sociales. Les comparants déclarent que les parts sociales sont totalement libérées. La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet de concevoir, créer et réaliser tout programme d'urbanisme et de mise en valeur des biens immobiliers ou mobiliers, l'achat, la vente, l'échange, la location, la prise et cession à bail emphytéotique, le partage, l'apport en société de tout bien immobilier et mobilier, la création et la réalisation de tout lotissement et ensemble immobilier, la conception, la réalisation de tout bâtiment, et toutes les activités qui de façon quelconque et générale se rattachent directement ou indirectement au présent objet social. La société pourra réaliser les opérations ci-dessus aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte personnel et pour compte de tiers, notamment comme commissionnaire, courtier intermédiaire, agent ou mandataire. La société peut d'intéresser par toute voie de droit dans toute affaire, entreprise ou société, ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou qui soit de nature à favoriser le développement ou à faciliter ses activités. La société peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tout bien meuble et immeuble, prendre, obtenir, concéder, acheter ou vendre tout brevet, marque de fabrication ou licence, effectuer tout placement en valeurs mobilières, prendre des participations par voie d'association, apport, souscriptions, fusion ou de toute autre manière, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer. La société pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée ou au profit de tiers moyennant rémunération. Elle peut notamment se porter caution et donner toutes sûretés personnelles ou réelles en faveur de toutes personnes ou sociétés liées ou non. Elle peut accomplir en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou étant de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle peut être administrateur, gérant ou liquidateur. La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à partir de ce jour. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit. Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième lundi du mois de juin à onze heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Sur le

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/08/2004- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/08/2004 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales. En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. Si la société ne compte qu'un seul associé, le décès de ce dernier n'entraîne pas la dissolution de la société. Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le 31 12 2005 trente et un décembre deux mil cinq. La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mil six. PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE Il est décidé de confier la gestion à un gérant. Est appelé aux fonctions de gérant, avec tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts et sans limitation de la durée de son mandat, Monsieur MORETTI Joffrey Marcel Angelo Mario, demeurant à 1180 Bruxelles, chaussée d'Alsemberg 1027 c. prénommé et qui accepte. Le mandat sera gratuit en principe. Pour extrait analytique (déposés en même temps : expédition - attestation bancaire).

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature